

Arreté préfectoral du 24/11/05



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*PC
GDR (1981)
B
cousi Bdx
cloque fin*

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

PR/DAGR/2005/n° 919

du 24.11.2005

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE SCALANDES
A EXPLOITER UN NOUVEL ENTREPOT FRIGORIFIQUE
SITUE DANS LA ZONE D'ACTIVITE DE PEMEGNAN A MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-1 et L.512-2 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 1510 et 2920 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment ses articles 10, 11 et 17 ;
- VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, modifié le 30 juin 1998 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, modifié les 26 avril 1993 et 13 juin 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs" ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- VU la circulaire DPPR/SEI du 21 juin 2000 relative aux ICPE et à la circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1992/110 du 28 avril 1992 autorisant la société SCALANDES à exploiter un entrepôt et des installations connexes, dans la zone d'activité de Pémégan à Mont-de-Marsan, modifié par les arrêtés n° 1994/341 du 20 juillet 1995, n° 2005/49 du 21 janvier 2005 et n° 2005/418 du 20 juin 2005 ;
- VU le dossier déposé le 21 décembre 2004 et complété le 18 avril 2005 par lequel la société SCALANDES demande l'autorisation d'exploiter un **nouvel** entrepôt frigorifique, incluant une nouvelle installation de compression d'hydro-fluoro-carbones, dans son établissement de Mont-de-Marsan ;

- VU les conclusions de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 6 juin 2005 au 6 juillet 2005 ;
- VU la lettre du 21 octobre 2005 par laquelle la société SCALANDES répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et au cours de l'analyse du dossier par l'inspection des installations classées, qui lui ont été communiquées par la lettre DRIRE du 4 octobre 2005 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2005 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 8 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment le risque d'incendie, de nuisances sonores et d'atteinte à la couche d'ozone, peuvent être efficacement prévenus par le respect de prescriptions techniques adéquates et des dispositions non contraires annoncées dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière en réponse à mon courrier du 10 novembre 2005 au titre de l'information préalable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SCALANDES, dont le siège social est situé zone d'activité de Pémégan à Mont-de-Marsan (40000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, dans l'établissement de même adresse que le siège précité, un nouvel entrepôt frigorifique. Cette extension comprise, l'ensemble des installations classées dont l'exploitation est autorisée devient :

Rubrique ICPE	Activité	Grandeur caractéristique (plafond)	(pour mémoire) Seuils	Régime
1510-1	Entrepôt de matières combustibles : - 9 cellules d'entreposage "Sec" - 1 cellule d'entreposage "Frais" - 1 cellule d'entreposage frigorifique	553.700 m ³	50.000 m ³	autorisation
2920-2.a	Compression de fluides ni inflammables ni toxiques	758 kW *	50-500 kW	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	564 kW	10 kW	déclaration
1412-2.b	Dépôt de gaz inflammables : bombes aérosols, bouteilles de GPL	32,2 t	6 - 50 t	

X	2910	Installations de combustion : - 2 groupes électrogènes au fioul (1,87 et 1,7 MW) - 1 chaufferie au gaz : 0,4 MW	pas de cumul car séparés (plus de 100 m)	2 MW	non classé
X	1432-2	Dépôt de liquides inflammables ** : - 2 cuves enterrées de fioul lourd (2 x 20 m ³) - 1 cuve aérienne de fioul lourd de 0,5 m ³	1,7 m ³ équivalents	10-100 m ³ équivalents	
✓	98 ^{bis} - C	Dépôt de matières plastiques usagées	58 m ³	150 m ³	
X	329	Dépôt de papiers et cartons usés	31 t	50 t	

* : la puissance des climatiseurs de bureaux n'est pas comptabilisée ici.

** : non compris les boissons alcoolisées, qui sont comptabilisées sous la rubrique n° 1510.

Les installations de l'établissement préexistantes sont réglementées par les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux de 1992, 1995 et 2005 susvisés.

Le nouvel entrepôt frigorifique autorisé présente les caractéristiques générales suivantes :

- dimensions : 47 x 63 m (locaux techniques annexes non compris). volume interne de 23.700 m³. stockage maximum de 2.500 palettes. hauteur libre : 8,10 m. hauteur maximale sous couverture : 12,49 m. surface de stockage et de préparation : 2.930 m²,
- éloignement minimal de 17 m par rapport au bâtiment administratif (bâtiment GIE), et de 48 m par rapport aux entrepôts voisins (voir plan joint en annexe 1),
- marchandises stockés : produits alimentaires surgelés. aucune matière dangereuse stockée. aucune opération de déconditionnement ni reconditionnement ; les produits stockés sont systématiquement conditionnés. l'installation ne génère pas d'agent chimique, biologique ou physique, susceptible de porter atteinte à la santé,
- stockage d'aliments surgelés à - 25 °C (tous les produits sont solidifiés). sas de transit et quai de chargement des camions à 0 °C,
- froid du stockage produit par 4 groupes comprenant chacun 5 compresseurs et 4 évaporateurs. pression de service de 21 bars. circulation du fluide frigorigène en circuits fermés. groupes froids implantés en extérieur. puissance de compression de 356 kW,
- fluide frigorigène : 1500 kg de R404A (sauf pour la climatisation des bureaux : R407). NB : R404A est un mélange zéotrope de R125, R143a et R134a ; il contient donc les substances penta-fluoro-éthane, 1,1,1-tri-fluoro-éthane et 1,1,1,2-tétra-fluoro-éthane.

La surface imperméabilisée de l'établissement passe de 9,4 ha à 9,9 ha.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'entrepôt frigorifique ou ses annexes, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau précédent.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, susvisé.

2.2 - Dispositions générales

Les articles 2.2 à 2.8, 4, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 susvisé sont aussi imposés à l'entrepôt frigorifique et ses annexes.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES TIERS EN CAS D'INCENDIE

La Société SCALANDES doit concevoir, implanter, construire et exploiter le nouvel entrepôt frigorifique de telle sorte que, en cas d'incendie généralisé le frappant, le rayonnement thermique induit par la combustion et les fumées ne dépasse pas, au delà de la limite de propriété, le flux de 5 kW/m².

Sauf analyse plus fine, l'étude des dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé permet de présumer que, sous réserve du respect des conditions d'exploitation annoncées, cette condition est remplie.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en exploitation du nouvel entrepôt frigorifique, l'exploitant procède à un récolement au présent arrêté préfectoral. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné si nécessaire d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

Le second récolement imposé par le 3^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2005 susvisé, ainsi que les récolements suivants, devront inclure la vérification du respect du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de MONT-DE-MARSAN est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un extrait sera inséré aux frais de la société SCALANDES dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Maire de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SCALANDES.

Mont-de-Marsan, le 24 JUIL. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

**TITRE I : PRESCRIPTIONS DEJA EN VIGUEUR ET ETENDUES A
L'ENTREPÔT FRIGORIFIQUE (ET SES EQUIPEMENTS ANNEXES)**

**ARTICLE 1 : EXTENSION AU NOUVEL ENTREPOT FRIGORIFIQUE DES PRESCRIPTIONS
VISANT L'ETABLISSEMENT**

Les articles suivants des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005/418 du 20 juin 2005 sont aussi applicables au nouvel entrepôt frigorifique et à ses équipements annexes, le cas échéant moyennant certaines adaptations ou modifications explicitées ci-dessous :

article 1 : PLAN DES RESEAUX

article 2 : CONSOMMATION D'EAU

Mais la consommation annuelle maximale du site est portée à 22.000 m³.

article 3 : PREVENTION DES POLLUTION ACCIDENTELLES

article 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

article 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Mais les eaux pluviales associées au nouvel entrepôt font l'objet des dispositions suivantes :

- un 3^{ème} séparateur d'hydrocarbures est installé pour traiter, avant rejet, les eaux pluviales des voiries. Ses caractéristiques sont : rejet inférieur à 5 mg/l pour un débit de 16 l/s, débit de pointe de 80 l/s.
- les eaux pluviales sont rejetées avec la fraction des eaux pluviales de l'extension 2004 rejetées dans le bassin d'infiltration n° 2, au Nord-Ouest du site. Le volume minimal de ce bassin est de 360 m³. Le cas échéant, l'aire d'infiltration peut être complétée par des surfaces additionnelles.
- la société SCALANDES doit faire contrôler les eaux pluviales rejetées par infiltration, dans un délai de **4 mois**, et transmettre les résultats correspondants à l'inspection des installations classées, accompagnés de la comparaison aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié et de tous commentaires utiles.

article 6 : CONDITIONS DE REJET

article 7 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

article 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE - GENERALITES,

Mais les émissions annuelles des poids lourds, dans l'enceinte de l'établissement, ne doivent pas dépasser les quantités suivantes majorées de 10 % : 7,8 t de CO, 13,4 t de NOx, 2,1 t d'hydrocarbures et 290 kg de poussières.

article 9 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Concernant le nouveau groupe électrogène, les dispositions suivantes s'appliquent :

- il fonctionne au fioul domestique et sa puissance est de 1,7 MW
- il est distant de la chaufferie et du groupe électrogène existant d'environ 55 et 170 mètres
- il fonctionne en secours du réseau EDF ou selon le régime EJP
- le rejet annuel des 2 groupes électrogènes et de la chaufferie cumulés est d'environ 12,6 t de NOx et de 5,2 t de CO.

article 10 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les zones à émergences réglementées comprennent également les voisinages mentionnés au paragraphe 5.5 de la nouvelle étude d'impact (contenue dans le dossier de demande d'autorisation susvisé).

article 11 : CONFORMITE DES MATERIELS

article 12 : APPAREILS DE COMMUNICATION

article 13 : TRAFIC

article 14 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Néanmoins, les points de contrôles suivants sont ajoutés (le plan de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté) :

niveaux acoustiques en limite de propriété	
5	à la pointe Ouest, près de la réserve d'eau incendie (bassin)
6	sur la face Nord, à hauteur des nouveaux groupes frigorifiques
niveau et émergence acoustiques en zone à émergence réglementée	
5'	au niveau des premières constructions situées à l'Ouest de l'établissement

Sous réserve du respect des émergences dans les zones à émergence réglementées, les niveaux limites admissibles au points 5 et 6 sont :

Emplacements	Niveau limite de bruit admissible, en dB(A)	
	de 7 h 00 à 22 h 00 (sauf dimanche et jours fériés)	de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanche et jours fériés
5 et 6	65	57

De plus, la mention erronée " 6 h 00 " portée sur le même tableau de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 est remplacée par " 7 h 00 ".

article 15 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

De plus, les appareils bruyants présents au niveau du nouvel entrepôt frigorifique et de ses annexes ne doivent pas présenter des caractéristiques sonores plus nuisantes que celles mentionnées ci-dessous.

Le niveau de pression acoustique généré par un groupe Froid est de 67 dB_A à 10 m (la future installation en comportera 4, composés chacun de 5 compresseurs, et un 1 groupe froid plus petit, composé de 2 compresseurs). Celui du nouveau groupe électrogène est de 71 dB_A à 7 m. Les tourelles d'extraction des combles génèrent chacune 73 dB_A à 1 m.

Les poids lourds doivent être en situation régulière vis-à-vis de la réglementation relative émissions sonores des véhicules de transport routier.

article 16 : CONTROLES

D'autre part, la société SCALANDES doit faire réaliser une campagne de mesures acoustiques, dans les 6 mois qui suivront la mise en service de l'entrepôt frigorifique.

Elle devra vérifier les émergences là où elles sont réglementées (au niveau des zones étudiées lors des mesures d'octobre 2004, mais aussi au niveau du voisinage Sud), ainsi que les niveaux en limite de propriété correspondants

article 17 : REPONSE VIBRATOIRE

article 18 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

article 19 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS - GENERALITES

article 20 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Néanmoins, les cumuls (productions annuelles) représentent : 280 t de déchets d'emballages en plastique, 19 t de déchets d'emballages en cartons récupérables, 12 t de sacs plastiques réutilisables, 156 t de déchets industriels banals autres (bois, métal, ...).

article 21 : ELIMINATION / VALORISATION

article 22 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

De plus, les conditions d'enregistrement et de déclaration des déchets dangereux produits par l'établissement (boues de curage de déshuileur, déchets d'entretien des véhicules, etc ...) doivent être conformes au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

article 23 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE - GENERALITES

articles 24-1 à 24-8 : Produits dangereux, Alimentation électrique de l'établissement, Sûreté du matériel électrique, Zones présentant des risques, Cas particulier du zonage des atmosphères explosibles, Interdiction des feux - Permis de travail et permis de feu, Formation - Entraînement, Protections individuelles.

article 25 : PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

article 26 : PROTECTION CONTRE LA Foudre ET SES EFFETS

article 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Néanmoins, il est admis que, en ce qui concerne la défense Incendie de l'entrepôt frigorifique (où le nombre de portes doit être limité pour éviter les fuites thermiques), la disposition des RIA ne permet pas d'atteindre toutes les zones par 2 RIA simultanément.

article 29 : CHARGE D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU NOUVEL ENTREPÔT FRIGORIFIQUE (ET SES EQUIPEMENTS ANNEXES)

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

2.1 - Accès - Environnement immédiat

Une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre doit être maintenue dégagée, pour la circulation des engins de secours autour de l'ensemble entrepôt frigorifique + groupe frigorifique. De plus, autour de l'entrepôt frigorifique, une bande de 17 mètres est maintenue dégagée, sans bâtiment ni dépôt de produits inflammables.

2.2 - Emploi de panneaux « sandwich » isolants thermiques

Les panneaux « sandwich » employés posséderont un classement de réaction au feu Bs3d0 au minimum. La mise en œuvre de ces panneaux devra être conforme aux dispositions de la norme NF P75-401 / DTU 45.1 « isolation thermique des bâtiments frigorifiques et des locaux à ambiance régulée » et du document technique APSAD D 14-A12.

En aucun cas, le mode de fixation ou de montage ne devra laisser l'isolant à nu.

2.3 - Comportement au feu - Isolement

Le complexe de toiture doit être classé B roof (t3).

Les locaux techniques (local transformateur, local de charge de batteries électriques, ...) et les bureaux seront isolés du stockage par des éléments séparatifs de degré coupe-feu 2 heures. Les éventuelles portes d'intercommunication seront de degré coupe-feu 2 h et munies de ferme-portes.

2.4 - Désenfumage des combles *

Les combles seront recoupés en superficies maximales de 1 600 m². Ces volumes seront délimités par des parois réalisées en matériau A2s1d0 et stables au feu de degré ¼ heure (ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment).

Chaque volume de combles sera équipé de dispositifs de désenfumage en toiture, permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie. Le désenfumage peut être obtenu par l'une des deux voies suivantes :

- les dispositifs représentent une surface utile totale supérieure ou égale à 2 % de la superficie de sa toiture. L'ensemble de ces exutoires devra s'ouvrir par fusible thermique ou par commande manuelle. Des amenées d'air frais, d'une superficie égale à la surface des exutoires, sont réalisées dans les combles (ouvertures permanentes ou bien trappes dont l'ouverture est asservie à celle des exutoires) ;
- la fonction de désenfumage est assurée par une ventilation mécanique à déclenchement automatique. Les ventilateurs doivent supporter les températures élevées des fumées à extraire. L'énergie motrice des moteurs et actionneurs inclus dans ce dispositif est secourue et elle doit rester opérationnelle en cas d'incendie dans l'entrepôt.

Ces dispositifs (ou d'autres) doivent assurer également la ventilation des combles.

2.5 - Installations électriques et panneaux sandwich

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des éventuels systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et autres équipements techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt ou sur ses parois. Notamment, les dispositions des normes NF P 75-401 et NF C 15-100 doivent être respectées.

Les câbles électriques devant traverser les éventuels panneaux sandwich moins sûrs que A2s1d0 seront pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Si leur présence est nécessaire pour l'exploitation, les résistances électriques de réchauffage (des portes, par exemple) seront éloignées du contact direct avec les isolants.

Si les luminaires sont positionnés sous des panneaux sandwich moins sûrs que A2s1d0, une distance minimale de 10 cm doit être respectée entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. De même, aucun autre équipement électrique tel que boîtier, câble, coffret ou armoire ne doit se trouver en contact direct avec le parement du panneau sandwich. Ces équipements seront maintenus, par tous dispositifs appropriés, à une distance d'au moins 5 cm entre la face arrière de l'élément et le parement du panneau, à l'exception des câbles isolés de faible section (inférieure à 6 mm²), qui pourront être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques devront former un S, au niveau de l'alimentation du luminaire, pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

2.6 - Détection automatique de l'incendie

L'entrepôt doit être équipé d'une détection automatique d'incendie dans l'ensemble des locaux et combles, et à l'intérieur de la cellule de stockage, avec transmission de l'alarme à l'exploitant. La détection automatique d'incendie par un réseau de tubes capillaires d'aspiration d'ambiance, avec centrale d'analyse de gaz pour détection d'un départ de fumée, remplit cette fonction.

Un plan de surveillance et de maintenance des systèmes de détection doit être mis en œuvre.

2.7 - Moyens d'extinction

L'entrepôt frigorifique doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces ressources doivent permettre de fournir, en toutes circonstances, le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires.

L'entrepôt frigorifique doit notamment disposer :

- de 4 poteaux incendie publics ou privés situés à moins de 165 m des entrées du bâtiment, dont 2 situés à moins de 40 m, et d'une réserve d'eau de 840 m³ aménagée pour l'accueil d'engins de pompage. Ces moyens peuvent être communs avec ceux requis par l'article 27 annexé à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 ;
- d'extincteurs bien visibles et facilement accessibles, répartis à l'intérieur de l'entrepôt frigorifique (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les locaux à température négative seront installés à l'extérieur de ceux-ci, sur les quais et répartis près des accès ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues, permettant l'attaque d'un foyer par au moins une seule lance, quelle que soit la zone.

2.8 - Rétention des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaires, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement, déterminé au vu de l'étude de dangers, est de 680 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnés en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les équipements intervenant dans le confinement des eaux d'extinction doivent être résistants au rayonnement thermique produit par l'incendie de l'entrepôt, ou bien efficacement protégés par un écran.

ARTICLE 3 : REGLES D'EXPLOITATION

3.1 - Conditions de stockage

Les conditions de stockage sont définies de la façon suivante :

- s'agissant de produits entreposés sur palettes :
 - 1°) Les flots au sol auront une surface limitée à 500 m².
 - 2°) La hauteur maximale de stockage sera de 8 m.
 - 3°) La distance minimale entre deux flots sera de 2 m.
 - 4°) Une distance minimale de 1 m sera maintenue entre les flots et les parois des cellules. Le stockage de palettes dans cette zone est formellement interdit.
 - 5°) Une distance minimale de sécurité de 1 m sera maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture, du plafond isotherme, ou des équipements techniques
- s'agissant des éventuels produits entreposés dans des supports de stockage porteurs (tels que rayonnages, palettiers, casiers, convertisseurs, conteneurs, caisses ...), les dispositions des points 1° à 4°, ci-dessus, ne s'appliquent pas mais la disposition 5° s'applique.

3.2 - Evacuation des personnes

Outre les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, la configuration de l'entrepôt frigorifique devra prévenir le risque d'homme enfermé avec des dispositifs renforcés, dont notamment :

- boutons coup de poing déclenchant une alarme visuelle et sonore relayée, le cas échéant, sur la télésurveillance,
- déverrouillage manuel des portes de l'intérieur,
- éclairage de sécurité permettant le repérage des issues.

Des procédures de contrôle et de vérification périodiques de ces dispositifs seront mises en œuvre, incluant notamment des exercices d'ouverture des issues.

3.3 - Installations électriques – surveillance des points chauds

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Un examen annuel de ces installations sera réalisé, afin d'identifier les points chauds et d'y remédier, et de réduire le risque d'un départ d'incendie d'origine électrique. Cet examen sera réalisé à l'aide, notamment, d'une thermographie infrarouge.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé (TGBT par exemple), bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale.

L'utilisation de chariots thermiques est prohibée.

3.4 - Hygiène des locaux

Les règles d'hygiène doivent prévoir un rangement approprié des matériels d'entretien ou de contrôle, et une évacuation fréquente et contrôlée des déchets.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Une inspection régulière de ce bon état doit être mise en place, incluant notamment la visite et le nettoyage des combles et la vérification des panneaux sandwich (chocs, joints, percement, état des suspentes,...). Tout stockage dans les combles est interdit.

3.5 - Consignes d'exploitation

Elles devront, notamment, comprendre :

- le respect des interdictions de fumer, y compris pour les personnes extérieures à l'entrepôt (chauffeurs, fournisseurs, visiteurs...),
- les conseils pratiques de prévention d'incendie,
- les mesures à prendre en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte, avec la nomination d'une équipe de sécurité de 1^{ère} intervention,
- les consignes de sécurité liées à l'emploi de fluides frigorigènes,
- les règles de stationnement des véhicules à proximité des entrepôts.

3.6 - Equipements et paramètres importants pour la sécurité (EIS)

Afin de se prémunir des risques, les installations sont dotées d'équipements de protection, dont les matériels de lutte contre l'incendie.

Les exutoires, les systèmes de détection et d'extinction, les portes coupe-feu, les RIA, les extincteurs mobiles doivent être vérifiés périodiquement et maintenus accessibles et en bon état de marche.

3.7 - Surveillance des installations

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence, notamment afin de permettre l'intervention et l'accès des services de secours en cas d'incendie.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LA COMPRESSION ET L'EMPLOI DE FLUIDE FRIGORIGENE

ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les documents attestant du respect de la réglementation des équipements sous pression (état descriptif, notes de calculs des épaisseurs, qualifications des soudures, certificats de tarage des soupapes, certificats d'inspection et requalification périodiques, etc ...) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES REJETS DE FLUIDES FRIGORIGENES

Les dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (modifié par le décret n° 98-560 du 30 juin 1998), dont une copie est jointe, sont applicables.

Les dispositions des arrêtés d'application de ce décret sont applicables, notamment les textes suivants :

- arrêté ministériel du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, modifié le 12 janvier 2000,
- arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATIONS

- DU NOUVEL ENTREPÔT FRIGORIFIQUE
- DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE

